

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1-1 - ADMISSION

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école sur présentation d'un certificat médical ou d'un document (carnet de santé) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, et des renseignements actualisés concernant l'adresse des deux parents et, éventuellement une copie des actes officiels en cas de séparation, fixant l'autorité parentale et la résidence de l'enfant.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le livret scolaire sauf s'il a été envoyé.

> Article L 113-1 du Code de l'Education (modifié/ Loi 8juillet 13), Article D 113-1 du Code de l'Education, Circulaire n°2012-202 du18/12/2012

1-2 - DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est adressé à l'école directement pour éviter toute perte éventuelle.

Le système d'information « **ONDE** » est mis en œuvre dans les écoles, dans les circonscriptions scolaires du premier degré et la direction des services départementaux de l'éducation nationale ; il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans la classe supérieure).

> *Arrêté du 20/10/08*

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 - ECOLE MATERNELLE

Selon l'*arrêté du 28/07/19* fixant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019, la fréquentation de l'école maternelle est obligatoire pour tout enfant dont les parents ont choisi sa scolarisation, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; les familles sont informées en début d'année des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leur enfant.

Les classes fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi, conformément au calendrier fixant la semaine de 4 jours, de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Un élève de Petite Section de Maternelle peut bénéficier d'un aménagement de ce temps scolaire et ne venir que les matins selon la volonté de ses parents. Auquel cas, une convention doit être remplie, datée et signée entre la famille et l'école. Ce document est transmis à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pour être validé.

Les parents attendent leurs enfants à la sortie des classes à l'extérieur de la cour. L'accès de la cour n'est autorisé qu'aux parents conduisant des enfants à l'école maternelle (PS, MS) ainsi qu'aux parents des élèves de GS et CP à l'école élémentaire. Il est interdit aux personnes étrangères au service pendant les heures scolaires.

2-2 - ECOLE ELEMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; les familles sont informées en début d'année des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leur enfant.

Les absences sont consignées dans un registre d'appel et immédiatement signalées aux parents ou à la personne responsable de l'élève, qui doit en faire connaître les motifs au directeur sans délai, (par téléphone avant 8h45, ou en laissant un message sur le répondeur de l'école, par mail ou par message oral donné par un autre adulte) avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

> *Article R 131-5 à R 131-8 du Code de l'Éducation*

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif ; en cas d'abus ou de doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande écrite d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

L'ensemble des absences, avec leur durée et leur motif, sont notées dans un document ouvert pour l'année scolaire.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3 (personnels de l'école, parents, collectivité territoriale, acteurs institutionnels), afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci.

> *Loi 2013-108 du 31 janvier 2013*

En cas de retard, l'enfant doit être présenté à l'enseignant par un adulte responsable.

Pour des raisons exceptionnelles (orthophonie, visite médicale spécialisée,...) l'enfant est autorisé à quitter la classe durant les heures scolaires, sous la responsabilité de l'adulte responsable qui le prend en charge à la porte de la classe, après avoir averti l'enseignant par un mot écrit précisant le motif et les heures de départ et de retour.

2-3 - DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et l'école élémentaire est fixée à 24 heures, réparties sur 8 demi-journées sur 36 semaines.

> *Article D 521-13*

Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut en aucun cas dépasser 6 heures.

> *Article D 411-8*

2-4 – ABSENCE DES ENSEIGNANTS

Dans la mesure du possible, tout enseignant absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les parents sont avisés et peuvent alors reprendre leur enfant. Tous les enfants dont les parents n'auraient pas été avisés ou qui ne peuvent pas les garder sont accueillis dans les autres classes.

3 - VIE SCOLAIRE

3-1- DISPOSITIONS GENERALES

Le code de l'Éducation rappelle les devoirs de l'État pour la laïcité de l'école publique ; le principe de laïcité repose sur la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; si cette interdiction est méconnue, l'école organisera un dialogue avec l'élève en cause et sa famille.

> *Article L 141-5-1 du Code de l'Éducation*

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ; ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen du conseil des maîtres, qui prendra avis auprès du réseau d'aides spécialisées et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Tout jeu considéré comme dangereux sera interdit.

3-2- RECOMPENSES ET SANCTIONS

Les élèves ont des droits et des devoirs, dont l'exercice constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Les efforts sont valorisés et reconnus, ainsi qu'une attitude respectueuse d'autrui ; la mauvaise volonté ou l'absence de travail peuvent donner lieu à remontrances proportionnées et concertées, à finalité éducative.

En tout état de cause, un enfant ne peut être privé totalement de récréation.

3-2-1- École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne sera infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

> *Article D 321-16 du Code de l'Éducation*

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

3-2-2- École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées seront mises en œuvre pour des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

> *Article D321-4 du Code de l'Éducation*

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres sera isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

> Article D 321-16 du Code de l'Éducation

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront obligatoirement à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle pourra faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE - SANTE

4-1- UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Ils doivent être conservés en bon état par les élèves à qui ils sont prêtés.

Les fournitures scolaires individuelles de base sont données par l'école en début d'année. Elles seront renouvelées et éventuellement complétées par les familles.

Les livres de bibliothèque doivent également faire l'objet de soins attentifs.

> Article L 212-15 du code de l'Éducation

4-2- HYGIENE

Les enfants seront, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable ; il est demandé aux parents, pour le bien être de l'élève, de veiller à ce que leur enfant se soit alimenté avant de venir à l'école et qu'il ait effectué une toilette appropriée (brossage des dents).

Seules les collations de type fruit ou compote peuvent être acceptables selon les besoins de l'enfant.

Une tenue correcte est exigée, à la taille de l'enfant et adaptée aux conditions météorologiques.

Toute maladie contagieuse doit être signalée: Il en va de même pour la présence des poux.

Aucun médicament n'est autorisé à l'école, sauf pour les enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé a été prévu.

Pour tout problème de santé grave, les responsables sont immédiatement avertis, aux numéros d'urgence qu'ils ont communiqués, de l'évacuation par le SAMU ou les Pompiers vers l'hôpital désigné ou de la nécessité de venir chercher l'enfant.

4-3- SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir des élèves ou du public.

> Circulaire 97-178 du 18-9-97

4-4- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout objet tranchant ou susceptible de blesser autrui est interdit. Il en est de même pour les jeux électroniques (DS, etc...) et les téléphones portables.

Assurance - Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

En revanche, dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements scolaires et qui dépasse les horaires scolaires (8h45 / 11h45, 13h30 / 16h30) l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les attestations doivent mentionner la « responsabilité civile » et « individuelle accident » auquel cas le directeur refusera la participation d'un élève.

4-5 SITUATION SANITAIRE

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

5 - SURVEILLANCE

5-1- DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, sera continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Il n'y a pas de tableau de surveillance au vu du nombre d'enseignants. Ces derniers surveillent en même temps et sont répartis sur les différents lieux de récréation.

> Article D 321-12 du Code de l'Éducation

5-2- MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est assurée à l'ouverture du portail, 10 minutes avant le début des cours, à 8h35 et à 13h20. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour sans y avoir été autorisé par l'enseignant de service.

> Article D321-12 du Code de l'Éducation, Circulaire 97-178 du 18/9/97

5-3- ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5-3-1- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5-3-2- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée ; toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables, il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

> Circulaire 97-178 du 18/9/1997

5-4- PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

5-4-1- Rôle du maître

Pour certaines activités, (piscine, bibliothèque, vélo, sorties scolaires, etc...) les élèves sont répartis en plusieurs groupes et sous la surveillance des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Dans ces conditions, le maître se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs autorisés ou agréés placés sous l'autorité du maître. Cependant, le maître assumera de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires et saura constamment où sont tous ses élèves.

> Circulaire 92-196 du 3/7/1992 modifiée

5-4-2- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter, après consultation du conseil des maîtres, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5-4-3- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur après avis du conseil des maîtres.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les personnels sont assurés dans chaque école.

Une réunion d'information pour les parents est prévue dans le premier mois qui suit la rentrée scolaire. D'autres peuvent être programmées, à l'initiative de l'enseignant, pour des projets ou des problèmes particuliers.

Tout parent qui souhaite rencontrer un enseignant sollicite un rendez-vous. Un enseignant peut proposer une rencontre aux parents, concernant le travail ou le comportement de l'enfant.

Un cahier de liaison et la messagerie électronique permettent de communiquer toutes les informations utiles à la vie de l'école et de la classe. Les parents en prennent régulièrement connaissance.

Les évaluations sont transmises périodiquement aux parents, qui les signent et les retournent à l'école. Ce document suit la scolarité de l'élève, et l'accompagne aussi dans ses changements d'école.

Conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation familiale ; les écoles doivent donc pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants (documents, convocations, rendez-vous). En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents.

> Articles L 111-4, D 411-1, D 111-2, D 321-10 du Code de l'Éducation

7 - DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil d'École, réunissant une fois par trimestre les représentants de la municipalité, les délégués élus des parents, les enseignants ainsi qu'un représentant de l'Inspection de l'Éducation Nationale, traite des questions de sécurité, d'hygiène et d'organisation. Il adopte le règlement intérieur et il est informé du projet d'école et des différentes activités pédagogiques entreprises à l'école.

Le règlement intérieur de l'école Rahan de La Ferté St Cyr a été établi par le conseil des maîtres du 07 octobre 2019 compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il a été approuvé lors de la première réunion du conseil d'école du 05 novembre 2019.

> *Articles R 411-2 Et D 411-6 du Code de l'Éducation*